

الجامعة الملكية المغربية لكرة الحديدية Fédération Royale Marocaine de Pétanque

STATUT DE CLUB

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est formé entre les personnes qui adhèrent au présent statut une association sportive, régie par :

- ✓ Le Dahir N° 1.58.376 du 3 Joumada I-1378 (15 Novembre 1958) réglementant le droit d'Association, tel qu'il a été modifié et complété.
- ✓ La loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports.
- ✓ le décret n° 2-10-628 du 7 Hija 1432 (4 novembre 2011) pris pour l'application de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports.
- ✓ Les dispositions du code mondial antidopage.
- ✓ Les dispositions du présent statut, du statut de la Ligue, des statuts et règlements généraux de la FRMP, ainsi que les règles des Fédérations Internationales concernées.

Cette association prend la dénomination de : _____ de Pétanque.

Article 2 : Siège

Le Siège de l'association est fixé à l'adresse suivante : _____, Il pourra être transféré en tout autre lieu de la ville par simple décision du bureau de l'association.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Objet

L'association a pour objet :

- ✓ D'encadrer la pratique de la pétanque et ce conformément à l'éthique, aux règles et prescriptions juridiques et techniques en vigueur.
- ✓ De favoriser le développement des qualités physiques et morales de ses membres.
- ✓ De participer aux compétitions officielles et amicales organisées à l'échelle locale, régionale et nationale, après accord de la ligue concernée et de la Fédération.

Article 5 : Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Royale Marocaine de Pétanque.

Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la dite fédération.

Article 6 : Composition

L'association se compose de membres adhérents et de membres d'honneur.

Est membre adhérent, tout membre :

- ✓ Agréé par le bureau de l'association.
- ✓ A jour de sa cotisation annuelle.

Est membre d'honneur, toute personne qui, par son activité, son dévouement, apporte un soutien moral ou matériel à l'association.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le bureau de l'association.

Les membres d'honneur peuvent assister aux assemblées de l'association, sans toutefois prendre part aux délibérations.

Article 7 : Adhésion

Toute personne qui désire adhérer à l'association doit être parrainée par deux membres du bureau de l'association et doit formuler une demande écrite au Président, par laquelle elle s'engage à respecter les statuts de l'association et à payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le bureau de l'association, la décision du bureau de l'association d'accepter ou de rejeter l'adhésion est sans appel.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La mutation.
- La démission.
- La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.
- Le décès.

Article 9 : Administration et fonctionnement

L'association comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- ✓ L'assemblée générale.
- ✓ L'assemblée générale extraordinaire.
- ✓ Le bureau de l'association.

Article 10 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est composée de membres ayant adhéré à l'association et à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an, au mois d'octobre en application des clauses des règlements généraux de la Fédération Royale Marocaine de Pétanque.

Les convocations pour assister à l'assemblée générale sont remises individuellement aux membres adhérents, 15 jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale. Les rapports moral et financier sont remis aux adhérents ainsi qu'à la ligue concernée à la même date.

L'ordre du jour est arrêté par le bureau qui y fait figurer ses propositions et celles qui lui sont parvenues sept (07) jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Le Président du comité de l'association ou le Président délégué ou à défaut l'un des Vice-présidents mandaté à cet effet, assure la présidence de l'assemblée.

Le représentant de la ligue siège à titre de consultant.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit réunir au moins la moitié, plus un, des membres adhérents en règle avec la trésorerie.

Si ce quorum n'est pas atteint, elle est convoquée avec le même ordre du jour, une deuxième fois, à six jours au moins d'intervalle. Elle délibère alors quelque soit le nombre des membres présents.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents, chaque membre ayant droit à une seule voix.

Le vote est secret, il n'est pas admis par procuration ou par correspondance.

L'assemblée générale de l'association a pour objet :

- ✓ De se prononcer sur le rapport moral retraçant les activités de l'association et sur le rapport financier ou figurent les recettes et les dépenses effectuées par l'association pour la saison écoulée.
- ✓ De prendre connaissance et d'approuver les prévisions budgétaires pour la saison suivante.
- ✓ D'approuver ou de modifier le cas échéant le règlement intérieur de l'association.
- ✓ D'élire le bureau de l'association ou de renouveler le cas échéant une partie de ses membres.
- ✓ De délibérer sur toute autre question inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 : Candidature a la présidence de l'association

- ✓ La candidature à la présidence de l'association est adressée au siège de celle-ci, dix (10) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.
- ✓ Le Président est élu par l'Assemblée Générale pour une période de quatre ans (4 ans), ainsi que les membres du bureau par scrutin de liste majoritaire (50% des voix plus une voix).
- ✓ Le candidat ne doit figurer que sur une seule liste.
- ✓ Chaque candidat à la présidence doit présenter à l'assemblée générale avant son élection son programme et le plan d'action budgétisé.
- ✓ L'élection se fait par vote secret.
- ✓ La liste qui obtient la majorité absolue des suffrages valablement exprimés sera retenue.

- ✓ Au cas où, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, un deuxième tour départagera les deux premières listes ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors du premier tour.
- ✓ Au deuxième tour, la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix sera élue comme nouveau bureau de l'association.
- ✓ Au cas où les deux listes en concurrence se trouvent en égalité de voix, il sera retenu la liste ayant la plus faible moyenne d'âge.

Article 12 : Le bureau de l'association

Le bureau de l'association est constitué d'au moins de Sept (07) membres ou plus dont le président :

- ✓ Président
- ✓ 1^{er} Vice-Président
- ✓ 2^{ème} Vice-président
- ✓ Secrétaire Général
- ✓ Secrétaire Général Adjoint
- ✓ Trésorier Général
- ✓ Trésorier Général Adjoint
- ✓ Assesseurs le cas échéant

Les fonctions qui précèdent sont attribuées sur proposition du Président, ces fonctions sont bénévoles.

Le bureau de l'association se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est nécessaire.

Les décisions du bureau de l'association sont prises à la majorité des voix, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre informé qui s'absente à trois réunions consécutives sans motif valable, est déclaré démissionnaire du bureau de l'association.

Nul ne peut être électeur ou éligible au bureau s'il n'est pas :

- ✓ Membre adhérent.
- ✓ En règle avec la trésorerie.
- ✓ Agé de 20 ans révolus.
- ✓ De bonne moralité, sans antécédents judiciaires.

Pour être éligible :

- ✓ L'adhérent doit avoir deux années consécutives d'ancienneté dans le club.
- ✓ Ne percevoir de l'association aucune rémunération pour l'exercice de ses activités sportives.

Article 13 : Attribution du bureau

Le bureau se réunit selon un timing préétabli, toutefois il peut se réunir chaque fois qu'il est nécessaire.

- Le bureau est chargé d'organiser, de développer, de gérer et de contrôler les activités sportives du club.
- Il suit la gestion financière et veille à l'établissement des documents comptables.
- Il prend toutes les décisions utiles pour gérer les affaires courantes. Il peut notamment recruter le personnel technique ou administratif indispensable à son fonctionnement.
- Il arrête l'ordre du jour de l'assemblée générale, il élabore ou amende le règlement intérieur et procède à son adoption par l'assemblée.

Le Bureau délibère valablement lorsque la moitié plus un de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix (soit la moitié plus une) en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

En cas de vacance du poste de président, il est remplacé provisoirement par l'un des vice-présidents, jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale qui procède à l'élection du président pour la période restant à concourir du mandat de l'ancien président.

En cas de vacance mettant en cause la validité des décisions du bureau, le président est habilité à coopter les postes vacants jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procède à l'élection des sièges à pourvoir.

Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date où devait normalement expirer celui des membres remplacés.

Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à l'initiative du président ou à la demande des 2/3 des voix des membres adhérents, elle est compétente pour décider la dissolution du bureau, la ligue doit être saisie de la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire pour l'application stricte des textes.

Elle ne peut valablement délibérer que si les trois quarts de ses membres sont présents.

Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée au préalable avec un ordre du jour précis.

Dans l'hypothèse où le président de l'association ne réunit pas l'assemblée générale extraordinaire sur demande des 2/3 des voix des adhérents, il peut être procédé par la ligue sur demande de plus de la moitié des adhérents.

Article 15 : Rôle des principaux responsables du bureau

• Le Président

- Il veille à l'application de la politique sportive décidée par l'assemblée générale en conformité avec le programme de la ligue concernée;
- Il préside et assure la police des réunions ;
- Il ordonnance les dépenses et cosigne avec le trésorier toutes les pièces comptables et les titres de paiement ;
- Il peut déléguer une partie de ses attributions au président délégué qui le seconde dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

• Le Secrétaire Général

- Il est chargé des affaires administratives du club.
- A cet effet, il établit les procès-verbaux des réunions, assure l'archivage du courrier.
- Il est responsable de l'établissement et de l'envoi des licences et de l'engagement dans les compétitions sportives.
- Il élabore le rapport moral.
- Il est chargé de l'organisation de l'Assemblée Générale.

Il est assisté dans ses fonctions par le secrétaire générale adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

• Le Trésorier Général

- Il est le responsable de la trésorerie, il exécute le budget, il signe conjointement avec le président toute pièce comptable et titre de paiement, il donne quittance de toute somme ou valeur reçue.
- Il est responsable de la bonne tenue de la comptabilité et de l'élaboration du rapport financier annuel.
- Il est assisté dans ses fonctions par le trésorier général adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 16 : Ressources

Elles se composent :

- ✓ De la cotisation des membres.
- ✓ Du produit de la collecte des licences.
- ✓ De la quote-part des produits des manifestations organisées par l'association.
- ✓ Des recettes de parrainage, de sponsoring et de publicité.
- ✓ Des subventions accordées par les collectivités locales ou autres organismes.
- ✓ Des dons et legs.

Article 17 : Utilisation des ressources

Le retrait des fonds ne peut être effectué que par la signature conjointe :

- ✓ Soit du Président et du Trésorier Général.
- ✓ Soit du Président et du Trésorier Général Adjoint en cas d'absence ou d'empêchement du Trésorier Général.
- ✓ Soit du Trésorier Général et du Président Délégué ou d'un Vice-président dûment mandaté à cet effet en cas d'absence du Président.

Article 18 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître le résultat et le bilan de la gestion financière de l'association.

Article 19 : Constitution et fonctionnement des commissions

Il est créé des commissions chargées d'assister le comité dans la gestion en général de l'association.

Elles sont obligatoirement présidées par les membres du bureau.

Les présidents des commissions sont désignés sur proposition du président au début de chaque saison sportive.

Leur nombre et leur dénomination ainsi que le nombre des membres les composants sont fixés par le bureau.

Le bureau peut créer une ou plusieurs commissions ad-hoc qui sont dissoutes au terme des missions pour lesquelles elles étaient créées.

Le président de chaque commission peut faire appel à des membres adhérents ou à des techniciens pour le seconder.

Article 20 : Application du règlement

Le présent statut est approuvé par l'assemblée générale extraordinaire,

Tenue à

le

Le Secrétaire Général

Le Président